


VIVIERS-LES-MONTAGNES
Arrêté du 6 avril 2018
ARRÊTÉ DE CIRCULATION
portant, à titre temporaire, déviation de la circulation

Envoyé en préfecture le 09/04/2018
Reçu en préfecture le 09/04/2018
Affiché le 
ID : 081-218103257-20180406-2018ARR14-AR

2018 / page 14

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par Mme DEDET Muriel ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de ravalement de façade au 10 rue des Glycines à l'intérieur de l'agglomération de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES, effectués par Monsieur DEDET Frédéric, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter l'itinéraire de déviation défini au présent arrêté ;

Le Maire de Viviers-Lès-Montagnes (Tarn),

ARRETE

Article 1^{er} : Du **14 au 15 avril inclus**, date prévisionnelle de fin des travaux de ravalement de façade sur le territoire de la commune de Viviers-Lès-Montagnes, la circulation sera interdite par l'entrée de la rue des Glycines en venant de la route de Saïx.

Article 2 : En raison de la restriction qui précède, les habitants de la rue des Glycines pourront y accéder par la rue Villeneuve.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de Monsieur DEDET Frédéric.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le maire de la commune de Viviers-Lès-Montagnes, Monsieur le président de la communauté de communes Sor et Agout, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Viviers-lès-Montagnes, le 6 avril 2018

Le Maire

Alain VEULLIARD

